

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

DE TRIAIZE

Table des matières

TITRE 1- INHUMATIONS	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES...	2
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	3
SECTION A - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN - SERVICE ORDINAIRE	3
SECTION B - DISPOSITION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN	3
SECTION C - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CAVEAUX PROMISOIRES.	4
SECTION D - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS MOUVEMENTS D'URNES CINÉRAIRES	4
TITRE 2- EXHUMATIONS	5
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
TITRE 3- RÉGIME DES CONCESSIONS ET SÉPULTURES	6
CHAPITRE I : CONCESSIONS	6
CHAPITRE II : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS ET CONCÉDÉS	7
SECTION A - REPRISE DES TERRAINS COMMUNS	7
SECTION B - REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS	8
TITRE 4- JARDIN DU SOUVENIR, ESPACE CINÉRAIRE.	8
CHAPITRE I : LIEU AFFECTÉ A LA DISPERSION DES CENDRES	8
CHAPITRE II : LES CONCESSIONS CINÉRAIRES	9
SECTION A : Concessions COLUMBARIUM	10
SECTION B : Concessions CAVURNES	10
TITRE 5- POLICE DES TRAVAUX	11
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	12
SECTION A - DIMENSIONS DES MONUMENTS SUR LES TERRAINS CONCÉDÉS	12
SECTION B - CONSTRUCTION DE CAVEAUX	12
SECTION C - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AUX ENTREPRISES TRAVAILLANT DANS LES CIMETIERES	13
SECTION D - ENTRETIEN DES CONCESSIONS PAR LE CONCESSIONNAIRE OU SES AYANTS- DROIT	14
SECTION E - PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS	14
TITRE 6- POLICE INTÉRIEURE	14
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CÉRÉMONIES ET AUX INHUMATIONS	15
TITRE 7- DISPOSITIONS FINALES	16
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
ANNEXE	17

Le maire de la commune de TRIAIZE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 juin 2019, ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de TRIAIZE,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'organisation du cimetière, et de proposer un type de sépulture en plus du terrain commun,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de "TRIAIZE"

TITRE 1: INHUMATIONS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-1-1 Ont droit à la sépulture dans le cimetière de la Commune :

1. les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès.
2. les personnes non domiciliées dans la Commune mais y ayant droit à une sépulture de famille.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

ARTICLE 1-1-2 Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation d'inhumation délivrée par le bureau de l'état civil de la Commune, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales. Cette autorisation ne pourra être délivrée sans autorisation de fermeture de cercueil ou de mise en bière (délivrée par la mairie du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps) ou autorisation de l'autorité judiciaire.

Cette autorisation d'inhumation fera suite à une demande d'inhumation formulée par la personne habilitée à pourvoir aux funérailles du défunt. Elle stipulera si le défunt était susceptible de s'opposer à la crémation de ses restes mortels lors de la reprise éventuelle de la concession. L'inhumation sans cercueil est interdite.

ARTICLE 1-1-3 L'inhumation doit avoir lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si celui-ci s'est produit en France.
- six jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Des aménagements particuliers aux délais prévus ci-dessus peuvent être décidés par les autorités compétentes qui pourront prescrire toutes dispositions nécessaires, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ou par dérogation accordée par Monsieur Le Préfet.

Le couvercle du cercueil sera muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt (article R. 2213-20 du CGCT).

ARTICLE 1-1-4 Le comblement de la fosse ou la fermeture du caveau aura lieu immédiatement après la descente du cercueil.

ARTICLE 1-1-5 Un registre déposé à la Mairie mentionnera pour chaque inhumation : le numéro d'ordre, les nom, prénoms, adresse, du défunt et de la personne demandant l'inhumation ainsi que sa parentalité avec le défunt, la date du décès et de l'inhumation, le cimetière, l'emplacement, le numéro de concession. Ce registre pourra revêtir la forme d'une liste informatique.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1-2-1 Aucune inhumation ne pourra avoir lieu au-dessus du niveau du sol, sauf en ce qui concerne caveaux et chapelles existants. Dans ce cas, pour des raisons de salubrité et d'hygiène, les corps devront être inhumés dans un cercueil hermétique conforme à la législation en vigueur au moment du décès.

SECTION A - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN - SERVICE ORDINAIRE -

ARTICLE 1-2-1-A Les inhumations auront lieu dans des fosses séparés d'espaces inter-tombes dont la largeur sera -dans la mesure du possible- minimum. Toutefois, à tout moment, le Maire pourra prendre la décision de faire ces inhumations "en tranchée".

ARTICLE 1-2-2-A Les fosses seront situées dans le cimetière dans l'emplacement affecté par la Commune. Elles auront les dimensions minimum suivantes pour des adultes :

Longueur 1 mètre 90

Largeur en tête 0 mètre 75

Profondeur 1 mètre 50

ARTICLES 1-2-3-A En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps, qui pourra être relevé à l'issue de la sixième année. Il est rappelé qu'en terrain commun aucune construction de quelque nature que ce soit ne peut être édiflée et que la municipalité a faculté de faire détruire tout édifice contrevenant à cette règle.

SECTION B - DISPOSITION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

ARTICLE 1-2-1-B Les inhumations de personnes adultes peuvent avoir lieu dans des terrains concédés de 1 mètre sur 2 mètres, c'est à dire 2 mètres carrés ou leurs multiples ou dimensions particulières définies par la commune, soit en caveau, soit en pleine terre.

Les inhumations en terrain concédé ne pourront être faites qu'après autorisation du Maire aux personnes ayant démontré leur droit à la concession.

ARTICLE 1-2-2-B En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra atteindre plus de deux mètres, selon la nature du terrain. Ainsi, une fosse pourra recevoir plus de deux corps « non réduits ». Afin de procéder à de

nouvelles inhumations, l'exhumation et la réduction de corps en vue de leur réunion pourra avoir lieu en respectant les délais d'exhumation et l'état de réductibilité des corps.

ARTICLE 1-2-3-B En terrain concédé, en cas d'inhumation en pleine terre, la famille devra enlever ou faire enlever toutes constructions et objets placés dessus et faire creuser la fosse par une entreprise agréée de son choix au moins 3 heures avant l'inhumation. En cas d'inhumation en caveau, la famille devra procéder ou faire procéder par l'entreprise agréée de son choix à l'ouverture du caveau. Cette ouverture devra être effectuée dans le même délai. La famille ou l'entreprise qui aura procédé à l'ouverture devra prendre toutes dispositions en vue d'éviter tous accidents (chutes) dont ils seraient tenus pour responsables.

SECTION C - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CAVEAUX PROVISOIRES.

ARTICLE 1-2-1-C Un caveau provisoire est construit dans le cimetière de la Commune et mis à la disposition des familles en vue de faire face à divers délais (construction, départ, etc.). Les corps ensevelis dans un cercueil ordinaire peuvent être admis dans le caveau provisoire pour un délai maximum de six jours. Au-delà, il sera nécessaire que le corps soit enseveli dans un cercueil hermétique conforme à la législation en vigueur au moment de l'inhumation. Le cercueil peut être déposé dans le caveau provisoire ou le cas échéant dans une concession particulière, après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive. L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la Commune, après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies. Le dépôt ainsi autorisé ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

En cas de dépôt d'un corps exhumé et réduit à l'état d'ossements desséchés au caveau provisoire, il ne sera pas exigé de cercueil hermétique. Les conditions de dépôt et de durée maximum de séjour sont les mêmes que précédemment.

ARTICLE 1-2-2-C Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire pourra être soumis à une taxe de séjour en caveau provisoire en vigueur au moment du dépôt. Toute perception commencée est due.

ARTICLE 1-2-3-C En cas de dépôt provisoire du corps d'une personne décédée des suites d'une maladie contagieuse inscrite au moment du décès sur la liste des maladies contagieuses énumérées par le législateur, il sera nécessaire que le corps soit enseveli dans un cercueil conforme à la législation en vigueur au moment de l'inhumation.

SECTION D - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS ET MOUVEMENTS D'URNES CINÉRAIRES

INHUMATIONS :

ARTICLE 1-2-1-D Les urnes pourront être inhumées dans une sépulture ou déposées dans une case de columbarium ou scellées sur un monument funéraire.

Elles peuvent être inhumées dans les espaces (dits sanitaires).

ARTICLE 1-2-2-D Les urnes cinéraires ont toutefois la possibilité d'être inhumées dans une concession cinéraire dans l'espace cinéraire du cimetière, dans laquelle il est possible de réunir autant d'urnes que la place le permet.

ARTICLE 1-2-3-D L'inhumation d'urnes cinéraires ou l'usage du dispositif de dispersion suivent au plan administratif la même réglementation que les inhumations traditionnelles. A cet égard, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

DISPERSIONS :

ARTICLE 1-2-4-D Les familles ont la faculté de répandre les cendres du corps crématisé de leur défunt dans l'espace aménagé pour leur dispersion.

EXHUMATIONS :

ARTICLE 1-2-5-D Tout retrait d'urnes d'une case de columbarium ou d'une concession de quelque nature que ce soit obéit aux règles des exhumations des corps.

TITRE 2 – EXHUMATIONS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1-1 Il ne pourra être procédé à aucune exhumation sans autorisation du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire. Tout mouvement de corps dans une sépulture en vue de sa ré inhumation immédiate (tel que réduction de Corps, par exemple) est considéré comme une exhumation et soumis aux mêmes obligations que les exhumations.

Les exhumations seront toujours réalisées cimetière fermé. Pour ce faire, le maire pourra prononcer la fermeture du cimetière au public le temps que les opérations d'exhumation se déroulent.

ARTICLE 2-1-2 Les exhumations doivent faire l'objet d'une demande de la part de la famille qui doit être faite par le plus proche parent de chaque défunt (qualité qui devra être justifiée) et éventuellement contresignée par le concessionnaire. Dans le cas d'un litige au sein de la famille quant à la demande d'exhumation, le Maire aura la faculté de surseoir à la délivrance d'autorisation d'exhumation, jusqu'à ce que la décision d'un tribunal compétent intervienne. Pour ce qui concerne l'exhumation d'un corps inhumé en terrain commun, seul le Maire pourra décider des modalités à suivre quant à la ré-inhumation du corps qui aura lieu dans tous les cas dans le cimetière de la Commune.

ARTICLE 2-1-3 Les exhumations, toujours soumises à l'autorisation du Maire, sont désormais placées sous la responsabilité de l'entreprise habilitée chargée, par le demandeur, d'exécuter l'opération selon les lois et règlements du moment.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. Toute opération d'exhumation en cours peut être arrêtée à tout moment dans le cas où des difficultés mettent en péril la décence et la salubrité publique. Les frais engagés par la famille ne pourront faire l'objet de diminution ou de remboursement.

ARTICLE 2-1-4 L'exhumation du corps d'une personne décédée des suites d'une maladie contagieuse inscrite au moment du décès sur la liste des maladies contagieuses énumérées par le législateur ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès, à l'exception d'une exhumation d'un corps déposé dans un édifice cultuel ou en caveau provisoire.

ARTICLE 2-1-5 Les personnes chargées de procéder aux exhumations se doivent d'observer les règles d'hygiène élémentaire.

ARTICLE 2-1-6 Dans le cas d'une exhumation d'un corps inhumé en fosse pleine terre, la découverte de la fosse (sans toutefois découvrir le cercueil) aura lieu la veille de l'exhumation. L'heure de l'opération d'exhumation étant dans tous les cas fixée par les services municipaux.

TITRE 3 - RÉGIME DES CONCESSIONS ET SÉPULTURES

CHAPITRE 1 : CONCESSIONS

ARTICLE 3-1-1 Les concessions dans le cimetière de la Commune pour la fondation de sépultures de famille sont :

- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires

ARTICLE 3-1-2 Les concessions de terrains dans le cimetière communal sont accordées contre le paiement d'un capital. Ce capital est fixé suivant le tarif de la concession et selon la durée, par le Conseil Municipal.

Les dons, frais de timbre, d'enregistrement et taxes diverses sont à la charge du demandeur et ne sont en aucun cas remboursables.

ARTICLE 3-1-3 Pour la bonne tenue et le bon ordre de cimetière, l'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions traditionnelles ou cinéraires qui lui seront demandées.

Ainsi, les demandeurs n'auront en aucun cas la possibilité ni le droit de déterminer eux-mêmes cet emplacement. Toute réclamation sur ce sujet sera considérée comme non recevable. Un plan général du cimetière indiquera les différentes parcelles et rangées disponibles à la vente au fur et à mesure de leur implantation.

ARTICLE 3-1-4 La surface des terrains concédés est de deux mètres carrés minimum tant pour les concessions pleine terre que pour les concessions destinées à recevoir un caveau. Sur demande des concessionnaires une surface plus grande en largeur pourra être concédée par multiple de deux mètres carrés ou à dimensions diverses selon impératifs techniques, sous réserve des possibilités et après autorisation du Maire. Le prix de ces concessions sera fixé par les services municipaux établis, selon la durée, sur le prix au mètre carré de la surface concédée selon le tarif en vigueur des concessions, de deux mètres carrés, au moment de l'achat de la concession, selon la formule : (prix de la concession de 2 m²/2) x surface concédée.

ARTICLE 3-1-5 La construction de caveaux n'est autorisée que sur des concessions trentenaires, cinquantenaires.

ARTICLE 3-1-6 Tout agrandissement d'une concession existante par l'adjonction d'un terrain contigu donnera droit au paiement du prix de ce terrain sur la base de la catégorie de la concession primitive, mais en vigueur au jour de l'achat. L'échéance de cette adjonction sera la même que celle du terrain primitif. Cet agrandissement, sera soumis à l'autorisation du Maire.

ARTICLE 3-1-7 La concession pourra être établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes de la famille du concessionnaire, nommément désignées dans l'acte de concession. À défaut de cette clause formelle, la concession sera réputée "de famille", c'est à dire qu'elle profitera de droit au concessionnaire, à son conjoint, ses parents et ses alliés directs. Le concessionnaire peut être autorisé exceptionnellement à faire inhumer des personnes étrangères et sa famille auxquelles l'attachaient des liens de reconnaissance ou d'affection et soumis à autorisation du maire.

ARTICLE 3-1-8 En cas de contestation entre les ayants droits du concessionnaire décédé au sujet de la jouissance de la concession, le Maire pourra surseoir à l'autorisation d'inhumation jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 3-1-9 le renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la concession primitive. La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire lui-même, ou s'il est décédé par un de ses

ayants droit. Dans ce cas, le demandeur devra indiquer les date et lieu d'inhumation du concessionnaire. Le renouvellement demandé par un des ayants-droit est accordé pour l'ensemble des ayants-droit et non au seul profit du demandeur. Le demandeur devra justifier de sa qualité en vertu de laquelle il fait cette demande.

A tout moment, les concessions en cours pourront être converties en concessions de plus longues durée. Dans ce cas, le montant de la soulte à verser à la commune sera égal à la différence entre le prix de la nouvelle concession selon le tarif en vigueur au moment de la transformation et celui payé pour la concession primitive, déduction faite de la part proportionnelle afférente au temps écoulé depuis la date d'achat de la première concession.

ARTICLE 3-1-10 Aucune concession ne sera accordée avant décès si le demandeur n'a pas atteint l'âge de 70 ans et sur autorisation du Maire. Le terrain ne sera affecté que dans le cas où le concessionnaire occupe le terrain concédé par une construction dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la commune a la possibilité de désaffecter l'emplacement pour le réaffecter le moment venu. Pour ce qui concerne les terrains affectés au jour de la promulgation du présent règlement et qui ne sont pas garnis de construction, il est laissé au concessionnaire un délai de 2 années à compter du jour de la promulgation pour décider d'y faire une construction, faute de quoi, la commune désaffectera l'emplacement pour le réaffecter le moment venu.

ARTICLE 3-1-11 Une concession peut faire l'objet d'un don uniquement à un membre de la famille et sur autorisation du Maire.

Sous réserve de l'acceptation de la commune, une concession libre de corps et de constructions peut, sur la demande exclusive du concessionnaire, faire l'objet d'une rétrocession à celle-ci. Les concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires seront remboursées au prorata temporis de la partie restant à courir.

ARTICLE 3-1-12 Un concessionnaire ne peut rétrocéder à titre onéreux à la commune une concession. Il pourra toutefois abandonner son droit à ladite concession. Toutefois ce terrain devra être laissé libre de corps et de construction.

ARTICLE 3-1-13 Le numéro de concession devra être gravé sur le monument par les soins de la famille. Si cet article n'est pas observé, la commune pourra le faire exécuter par ses soins et en demander le prix au concessionnaire.

ARTICLE 3-1-15 L'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable d'erreurs qui pourraient résulter de la non-conservation et de non-présentation du titre par les familles du titre de la concession.

CHAPITRE II – REPRISES DES TERRAINS COMMUNS ET CONCÉDÉS

SECTION A – REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 3-2-1-A Le délai de rotation est de 8 années.

ARTICLE 3-2-2-A Les objets funéraires qui se trouvent sur ces emplacements faisant l'objet d'une reprise seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles, pour être mis en dépôt. Toutefois, ils seront rendus aux familles qui les réclameront en justifiant de leurs droits, dans le délai de 3 mois à partir de la date prononçant la reprise. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

ARTICLE 3-2-3-A Les objets non retirés dans le délai prévu pourront être utilisés par la commune pour l'entretien et l'aménagement du cimetière.

ARTICLE 3-2-4-A A défaut par les familles des défunts, d'avoir fait procéder à l'exhumation des personnes inhumées, selon les conditions réglementaires, ces restes seront tant que de besoin recueillis et ré inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

SECTION B – REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 3-2-5-B Les concessions de 30 et 50 ans non renouvelées feront retour à la commune, laquelle, toutefois ne pourra en disposer que 2 années révolues après la date d'expiration. Pendant ce délai, les concessionnaires ou leurs ayants-droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Passé ce délai, les constructions et objets se trouvant sur les concessions seront réputés abandonnés, et à ce titre, reviendront à la commune qui pourra en disposer à son gré.

ARTICLE 3-2-6-B Chaque année, une liste des concessions arrivant à échéance sera dressée et pourra être consultée en mairie. Un panneau « concession échue » sera placé, à titre indicatif sur chaque concession parvenant à expiration.

ARTICLE 3-2-7-B Les objets funéraires qui se trouvent sur ces emplacements faisant l'objet d'une reprise seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles, pour être mis en dépôt. Toutefois, ils seront rendus aux familles qui les réclameront en justifiant de leurs droits, dans le délai de 3 mois à partir de la date prononçant la reprise. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

ARTICLE 3-2-8-B Les objets non retirés dans le délai prévu pourront être utilisés par la commune pour l'entretien et l'aménagement du cimetière.

ARTICLE 3-2-9-B Lors de la reprise de ces concessions, les restes des personnes y étant inhumées seront exhumés, regroupés et ré inhumés dans un emplacement distinct du même cimetière. Cet emplacement restera affecté à cet usage à perpétuité.

TITRE 4 – JARDIN DU SOUVENIR, ESPACE CINÉRAIRE

CHAPITRE I – LE LIEU AFFECTÉ A LA DISPERSION DES CENDRES

ARTICLE 4-1-1 Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion :

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

ARTICLE 4-1-2 Droits des personnes à une dispersion :

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

La dispersion des cendres peut être confiée dans les mêmes conditions à une entreprise habilitée de pompes funèbres, en présence de la personne disposant du droit à l'inhumation ou mandatée par cette dernière.

ARTICLE 4-1-3 Autorisation de dispersion :

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès des services municipaux. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour, et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

ARTICLE 4-1-4 Registre et affichage :

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée. Une liste mentionnant l'identité des défunts dont

les cendres ont été dispersées dans l'espace de dispersion sera affichée dans un dispositif prévu à cet effet, à proximité de cet espace et régulièrement tenue à jour.

ARTICLE 4-1-5 Surveillance de l'opération :

La dispersion préalablement autorisée par le Maire de la commune, ou son représentant par délégation, en application de l'article 4-1-3, pourra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra 'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été respectée

ARTICLE 4-1-6 Taxe :

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

ARTICLE 4-1-7 Dépôt de fleurs et plantes ;

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit, en particulier sur les cailloux blancs participant à la structure même du lieu de dispersion.

Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs, plantes et tout autre objet, déposés en dehors du lieu affecté à leur dépôt.

ARTICLE 4-1-8 Dépôt d'objets :

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt souvenir, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux les enlèveront immédiatement.

CHAPITRE II – LES CONCESSIONS CINÉRAIRES

ARTICLE 4-2-1 La commune a la faculté de proposer à la vente des concessions dites « classiques » ou des concessions d'urnes.

ARTICLE 4-2-2 Régime juridique des concessions cinéraires ;

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions cinéraires se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires.

ARTICLE 4-2-3 Autorisation d'inhumation :

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être inhumée, une demande préalable d'inhumation doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès de la mairie. En accord avec la personnes ayant qualité de pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

ARTICLE 4-2-4 Surveillance de l'opération :

L'inhumation d'une urne, préalablement autorisée en application des articles précédents, pourra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire ou son représentant par délégation de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant le caveau (éventuel) destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. A défaut de caveau, la fosse sera rebouchée. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité de la fermeture de la sépulture.

SECTION A – COLUMBARIUM

ARTICLE 4-2-1 A Définition :

Les concessions d'urnes du columbarium, sont des caveaux, aux dimensions réduites soit 60 x 60 cm, réalisés par la commune et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes pour une certaine durée moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

ARTICLE 4-2-2 A Durée et prix: les concessions du columbarium sont des concessions :

- trentenaires
- cinquantenaires

Les concessions d'urnes sont accordées dans l'espace cinéraire contre le paiement d'un capital. Celui-ci est fixé selon la durée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4-2-3 A Renouvellement et reprise :

Les concessions cinéraires sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les 2 années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants-droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront exhumer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de la concession d'urnes est en droit de solliciter l'exhumation de la ou des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes. Il devra donc procéder comme s'il s'agissait de corps non crématisé en indiquant la raison de l'exhumation et la destination des cendres. Il est rappelé ici que la destination de cendres est le cimetière ou la dispersion en pleine nature et qu'il est normalement impossible de conserver des cendres dans une propriété privée.

ARTICLE 4-2-4 A Registre

Un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes sera tenu en mairie.

SECTION B – CAVURNES

ARTICLE 4-2-1 B Définition :

Les concessions d'urnes, types cave-urne, sont des caveaux, aux dimensions réduites soit 60cm x 60 cm x 80 cm, réalisés par un professionnel à la demande du concessionnaire afin d'y déposer une ou deux urnes pour une certaine durée moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

ARTICLE 4-2-2 B Durée et prix: les concessions sont des concessions :

- trentenaires
- cinquantenaires

Les concessions d'urnes sont accordées dans l'espace cinéraire contre le paiement d'un capital. Celui-ci est fixé selon la durée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4-2-3 B Renouvellement et reprise :

Les concessions cinéraires sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les 2 années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants-droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront exhumer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de la concession d'urnes est en droit de solliciter l'exhumation de la ou des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes. Il devra donc procéder comme s'il s'agissait de corps non crématisé en indiquant la raison de l'exhumation et la destination des cendres. Il est rappelé ici que la destination de cendres est le cimetière ou la dispersion en pleine nature et qu'il est normalement impossible de conserver des cendres dans une propriété privée.

ARTICLE 4-2-4 B Registre

Un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d'urnes sera tenu en mairie.

TITRE 5 – POLICE DES TRAVAUX

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5-1-1 Les personnes désirant faire exécuter des travaux sur une concession (y compris les inscriptions) hormis ceux de simple entretien doivent faire une déclaration auprès de l'administration municipale au moins 48 heures avant le début de l'intervention.

Cette déclaration de travaux indiquera les éléments principaux de ces travaux :

- caveaux : nombre de cases superposées et/ou juxtaposées
- Semelles : leur nature et leur épaisseur (les dimensions seront indiquées par les services techniques)
- Monument funéraire : leur nature et leur dimensions hors tout : longueur x largeur hauteur totale
- Détail de ou des éventuelle(s) inscription(s)

Celles-ci devront se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites tant en ce qui concerne le bon ordre des concessions, la sécurité publique, la liberté de circulation. Les travaux seront exécutés sans discontinuité jusqu'à achèvement, sauf cas de force majeure dont l'administration sera seule juge.

ARTICLE 5-1-2 Toute personne peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Les inscriptions devront se rapporter uniquement à l'état civil du défunt ou la mention de famille. Aucune autre inscription ne pourra figurer sans l'accord préalable du maire.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5-2-1 Il ne pourra être édifié aucun monument sur les terrains communs.

ARTICLE 5-2-2 Pour ce qui concerne les édifices et monuments funéraires menaçant ruine, le Maire appliquera strictement les articles L.511-4-1 Du code de la construction et de l'habitation, L. 2212-2 et L. 2213-24 du CGTC.

Il est rappelé ici que l'article L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation précise : « Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler au maire, (...) ».

SECTION A – DIMENSIONS DES MONUMENTS SUR LES TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 5-2-1-A Les monuments édifiés sur les terrains concédés doivent avoir la dimension du terrain concédé pour longueur 2 mètres et pour largeur 1 mètre et ses multiples. Ils pourront être entourés d'un passe-pied de 20 cm environ ou toute autre dimension sur prescriptions de la commune de TRIAIZE. Les passe-pieds seront jointifs. L'édification de monuments devra remplir toutes les conditions de sécurité.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1 m 75 de hauteur.

ARTICLE 5-2-2-A Les constructions entreprises sur des terrains concédés dans le passé, à des dimensions diverses, devront obligatoirement avoir la même dimension que le terrain concédé. Le passe-pied sera exécuté aux dimensions possibles selon les instructions de l'administration municipale. Les constructions entreprises sur des terrains concédés dans le passé, à des dimensions diverses, repris et reconcédés aux nouvelles dimensions, seront régies par le régime des travaux en terrain neuf. Le passe-pied sera exécuté aux dimensions possibles selon les instructions de l'administration municipale.

Le terrain sur lequel est construit le passe-pied est la propriété de la Commune. L'espace ainsi occupé l'est à titre gratuit, précaire et révocable. L'alignement est pris sur le monument et en aucun cas sur le passe-pied. Les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par tous moyens de scellement suffisants, particulièrement les pièces en élévations (stèles, croix, etc.) qui devront être fixées au moyen de goujons laiton ou acier en rapport à la masse des pièces en cause.

SECTION B - CONSTRUCTION DE CAVEAUX

ARTICLE 5-2-1-B Les caveaux seront obligatoirement construits en sous-sol. Chaque case de caveau devra mesurer à l'intérieur, au minimum :

- longueur : 2 mètres et 5 cm
- largeur : 0 mètre 78
- hauteur : 0 mètre 50

Hors tout, un caveau ne pourra pas dépasser la largeur de la concession, la longueur ne devra pas dépasser 2 mètre 40. (La commune acceptant l'occupation de l'espace communal, restant sa propriété). La construction des caveaux pourra être exécutée en matériaux traditionnels ou préfabriqués. Immédiatement après chaque inhumation, la case sera fermée au moyen de dalles de ciment soigneusement scellées. En aucun cas une construction sépulcrale ne pourra servir de dallage de fermeture. L'ouverture des caveaux se fera par la partie supérieure. Ils devront comporter une ouverture suffisante pour procéder sans difficulté à une inhumation. Il sera aménagé dans chaque caveau un vide sanitaire inoccupable (sauf urne cinéraire) de 50 cm de hauteur minimum, entre la dernière case occupée et le niveau du sol.

SECTION C - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AUX ENTREPRISES TRAVAILLANT DANS LES CIMETIÈRES

ARTICLE 5-2-1-C Le dépôt provisoire dans les allées ou les espaces inter-tombes de monuments démontés pour inhumation ne pourra excéder 10 jours après l'inhumation. Le dépôt ainsi toléré se fera sous la responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 5-2-2-C L'approvisionnement des matériaux de construction se fera au fur et à mesure des besoins du chantier. Les bétons et mortiers ne pourront être gâchés à l'intérieur du cimetière. L'emplacement devra être remis en état aussitôt les travaux terminés. La taille et le sciage de matériaux sont interdits dans l'enceinte de cimetière. Le lavage des outils souillés de terre ou de ciment ne pourra être effectué à l'aide des fontaines du cimetière. Les eaux chargées issues de travaux ne pourront être évacuées dans les réseaux d'évacuation des eaux du cimetière.

ARTICLE 5-2-3-C Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière, après vérification qu'elles ne contiennent pas d'ossements. Les excédents de matériaux ou tous déblais résultant de travaux devront être évacués chaque jour du cimetière. Ils ne pourront, en aucun cas, être déposés dans les emplacements réservés aux fleurs fanées et autres rebuts résultant du simple entretien des tombes.

ARTICLE 5-2-4-C L'administration aura la faculté de surveiller les travaux en vue de prévenir les infractions ou les dommages aux sépultures voisines et garantir le bon ordre de cimetière. Toutefois, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être mise en cause en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages éventuels causés à des tiers.

ARTICLE 5-2-5-C Les véhicules, tels camions ou camionnettes seront admis dans le cimetière pour le transport des matériaux, pierres, terre, etc. Toutefois ils ne devront y stationner que le temps nécessaire au chargement et déchargement. Ces véhicules devront être conduits au pas. La Commune se réserve le droit d'interdire ou limiter la circulation aux véhicules de toute nature dans tout ou partie de cimetière. Les allées ou passages devront être remis en état par les entreprises pour le compte desquelles un transport a été effectué. Les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions pour éviter tout dommage aux sépultures voisines. Dans le cas où des dommages seraient effectivement causés à une ou plusieurs sépultures, ils devraient être immédiatement réparés avant que le cours du chantier se poursuive. C'est la responsabilité des entrepreneurs qui serait engagée.

ARTICLE 5-2-6-C Les entrepreneurs sont admis à procéder à des travaux dans le cimetière (sauf dimanche et jours fériés, sauf cas de force majeure). Il est interdit de procéder à des travaux autres que ceux d'entretien des tombes trois jours avant les fêtes des Rameaux et de Toussaint. Une dérogation pourra être faite pour des travaux causés par des inhumations.

ARTICLE 5-2-7-C Il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel de prendre leur repas dans le cimetière, de déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les tombes voisines. L'accès aux locaux techniques de cimetière est rigoureusement interdit aux entrepreneurs, à leur personnel ainsi qu'à toute personne étrangère au personnel du service communal.

ARTICLE 5-2-8-C Les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière sont placés sous la surveillance de la Commune. Ainsi, tous les entrepreneurs ayant à effectuer toute activité dans le cimetière sont tenus de se conformer aux instructions de celle-ci. Dans le cas où lors d'une construction les limites d'une concession seraient dépassées, soit au-dessus, soit au-dessous du sol, le Maire pourra faire interrompre les travaux et aller jusqu'à faire démolir le travail déjà effectué, car dans ce cas il y a usurpation d'espace public.

SECTION D - ENTRETIEN DES CONCESSIONS PAR LE CONCESSIONNAIRE OU SES AYANTS-DROIT

ARTICLE 5-2-1-D Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont tenus de maintenir leurs concessions dans un constant état de solidité et de propreté. Faute de se conformer à cette prescription, le Maire pourra prendre toutes mesures d'urgence jugées nécessaires pour le maintien de la sécurité et de la salubrité sans que les concessionnaires ou leurs ayants-droit puissent par la suite formuler la moindre réclamation.

SECTION E - PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS.

ARTICLE 5-2-1-E Les plantations des arbres à haute tige sont interdites. Les plantations de végétaux ne pourront être faites que dans les limites du terrain concédé et ne pourront dépasser la hauteur d'un mètre. Elles devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure des services municipaux. Faute de se conformer à cette injonction dans les huit jours, le Maire pourra prendre toutes mesures jugées nécessaires aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit sans que ceux-ci puissent par la suite formuler la moindre réclamation.

TITRE 6 - POLICE INTÉRIEURE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6-1-1 HEURES D'OUVERTURE : Les horaires d'ouverture du cimetière seront fixés selon besoin par arrêté municipal et sera affiché à la porte du cimetière.

ARTICLE 6-1-2 L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, ou non vêtues de manière décente, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un animal (animal même tenu en laisse sauf chiens guides), aux enfants non accompagnés.

ARTICLE 6-1-3 A l'exception des véhicules de services et des corbillards, l'accès du cimetière est interdit à tous véhicules à moteur et aux bicyclettes. Les personnes âgées ou handicapées pourront bénéficier d'une dérogation en demandant une autorisation spéciale à la Mairie. Cette autorisation devra être accompagnée d'un certificat médical attestant de l'incapacité à se déplacer et renouvelée chaque année. La circulation de véhicules transportant une personne bénéficiant de cette dérogation est interdite les dimanches et fêtes. Ces véhicules devront circuler au pas.

ARTICLE 6-1-4 Il est formellement interdit :

- De circuler hors des allées et espaces inter-tombes, c'est à dire de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, ainsi que de marcher sur les pelouses ou de s'y asseoir.
- De déposer fleurs, souvenirs, et tous objets sur les espaces inter-tombes, c'est à dire entre les terrains gratuits et entre les terrains concédés garnis -ou pas- de sépultures traditionnelles comme cinéraires. Ces objets, ainsi déposés pouvant se révéler dangereux, seront enlevés sans préavis par les services d'entretien du cimetière.
- D'escalader les murs du cimetière, les grilles, grillages et tous entourages des sépultures.
- De monter sur les tombes, d'y faire aucune dégradation, de couper ou arracher des fleurs, arbustes et plantes quelconques.
- D'enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, de dégrader les tombes ou tous autres objets consacrés à leur ornement. de ne rien tracer ou inscrire sur les tombes, constructions et murs d'enceinte.

- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs et d'une manière générale, l'ordre public.
- D'y déposer des ordures hors les réceptacles prévus à cet effet.
- D'y commettre tout fait irrévérencieux portant atteinte au respect dû aux morts.

ARTICLE 6-1-5 Dans le cimetière, il est interdit de photographier ou filmer sauf autorisation du Maire et pour la presse lors de manifestations officielles.

ARTICLE 6-1-6 Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.

ARTICLE 6-1-7 A l'intérieur du cimetière, il est interdit à quiconque de faire des offres de services aux visiteurs ou aux personnes suivant un convoi funèbre.

ARTICLE 6-1-8 Les quêtes ou collectes ne seront admises à l'intérieur du cimetière qu'en vertu d'une autorisation de Maire, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

ARTICLE 6-1-9 Les signes funéraires de toutes natures (bordures, pierres tombales, stèles, etc.) ne pourront être sortis du cimetière qu'après autorisation de l'administration municipale. Toutefois, ladite administration ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devant éviter de déposer sur leurs tombes des objets pouvant tenter la cupidité.

ARTICLE 6-1-10 Les personnes pénétrant dans le cimetière doivent se comporter avec tout le respect lié à ce lieu, tant dans leur attitude que dans leur tenue vestimentaire. Toute personne qui enfreindrait une quelconque des dispositions du présent règlement sera après mise en demeure de l'autorité municipale expulsée, si besoin par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit. Les entrepreneurs ou leurs ouvriers travaillant dans le cimetière qui enfreindraient le présent règlement pourront être l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de cimetière.

ARTICLE 6-1-11 Tous les ordres donnés dans l'intérêt du cimetière par un agent municipal représentant l'administration du cimetière devront être observés.

ARTICLE 6-1-12 Dans l'intérêt général, le Maire pourra prescrire à ses agents le nettoyage des concessions particulières qui seraient négligées par les familles, aux frais de ces dernières sans qu'elles en soient préalablement informées. Les plantations ne seront admises que dans le périmètre de la concession et devront être entretenues. Elles ne pourront en aucun cas dépasser sur les concessions voisines ou empiéter sur le domaine public ni dépasser la hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 6-1-13 Les exhumations seront suspendues un mois avant la Toussaint et les Rameaux sauf pour permettre une inhumation dans une concession.

ARTICLE 6-1-14 Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice éventuellement, des poursuites de droit ou du recouvrement à son encontre, des frais que l'administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre publics.

ARTICLE 6-1-15 Un registre des réclamations sera tenu à la disposition du public à la Mairie.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CÉRÉMONIES ET AUX INHUMATIONS

ARTICLE 6-2-1 Les convois funéraires devront pénétrer dans le cimetière par la porte principale (Grande rue). Avant que ne soit procédé à la cérémonie commémorative et à l'inhumation, les autorisations et toutes pièces administratives devront être présentées à l'agent municipal en mairie.

ARTICLE 6-2-2 Les corps ne pourront être inhumés dans le cimetière que si le cercueil est muni d'une plaque d'identité gravée en matière plastique, en cuivre ou en laiton, même s'il s'agit d'un reliquaire contenant des ossements et même s'il s'agit du corps d'un défunt provenant d'une autre commune.

TITRE 7- DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7-1-1 Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7-1-2 Le présent règlement entrera en vigueur le 21 juin 2019

ARTICLE 7-1-3 Monsieur le Maire de TRIAIZE est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait en mairie, le 21 juin 2019

Le Maire,

Jean-Marie LANDAIS

ANNEXE :

TARIFS

Concessions trentenaires 120 €

Concessions cinquantenaires 200 €

Concession cinéraire « columbarium » 30 ans 350 €

Concession cinéraire « columbarium » 50 ans 500 €

Concession cinéraire « caverne » 30 ans 80 €

Concession cinéraire « caverne » 50 ans 120€

Taxe de séjour en caveau provisoire 10 € par jour au-delà de 6 jours. (gratuit entre 1 et 6 jours)

Taxe de dispersion 40 €